

VD_OMNI PE.2004.0267 vom 9. August 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0267

FR: VD_OMNI PE.2004.0267 du 9 août 2004

IT: VD_OMNI PE.2004.0267 del 9 agosto 2004

Regeste

c/SPOP | Depuis son arrivée en Suisse, il y a plus d'une année, le recourant n'a jamais cessé de modifier son plan d'études. Alors que son projet initial était de suivre des cours de français intensifs à l'école Diavox, puis de s'inscrire à l'University of Finance à Genève, il a, par la suite, tenté de se faire admettre à l'EFM, à l'UNIL. Faute de disposer des connaissances des français suffisantes, il n'a pas été admis à l'EFM et s'est donc réinscrit dans une école de langues - non reconnue par le SPOP - , puis à nouveau à l'école Diavox. Enfin, en cours d'instruction, le recourant a indiqué renoncer à suivre les cours de l'EFM, mais vouloir s'immatriculer à l'école des HEC à l'UNIL. Au vu de ces circonstances, rejet du recours.

Erwägungen

E. 3

novembre 2003); elle peut également le faire lorsque l'étudiant n'a pas fixé le programme de ses études (cf. arrêt TA PE 2003/0360 du 18 février 2004. b) En l'occurrence, le SPOP reproche au recourant de ne pas avoir fixé son programme d'études et d'avoir une motivation peu claire. Il ressort des pièces du dossier et des déclarations de l'intéressé que son projet initial était de venir en Suisse pour y suivre des cours de français intensifs auprès de l'institut Z._____, à A._____, puis de s'inscrire à l'University of Finance à Genève. Le recourant a toutefois tenté, sans succès, de se faire admettre à l'EFM pour le semestre d'hiver 2003/2004. Faute de disposer des connaissances de français suffisantes, il s'est réinscrit dans une école pour y suivre des cours de français, cette école n'étant toutefois pas reconnue par l'autorité intimée. Par la suite, X._____ est retourné à l'école Z._____ et à nouveau modifié son plan d'études en ce sens qu'il a déclaré ne plus vouloir s'immatriculer à l'EFM mais s'inscrire à la faculté des HEC, à l'Université de Lausanne. Enfin, en cours d'instruction, le recourant a déclaré renoncer à suivre les cours dispensés par la faculté susmentionnée mais souhaiter poursuivre ceux entrepris auprès de l'école Z._____. Au vu de ces circonstances, le tribunal ne peut que constater, comme l'a fait à juste titre l'intimée, que, malgré un séjour de plus d'une année dans notre pays, le recourant n'a toujours pas clairement et précisément identifié ses réels objectifs d'études. c) Le SPOP rappelle au surplus la jurisprudence constante du tribunal de céans qui tend à favoriser l'entrée d'étudiants plus jeunes, ayant un intérêt plus immédiat à effectuer une formation en Suisse. Le tribunal ne peut que suivre l'opinion émise par l'autorité intimée face à la légèreté du recourant qui fait preuve d'une grande immaturité quant à son avenir d'étudiant. Ainsi, le recourant n'ayant pas opté pour une formation spécifique, le refus du SPOP de lui accorder une autorisation de séjour pour études est pleinement fondé. d) Enfin, ni l'EFM ni l'école des HEC n'ont été en mesure d'attester que l'intéressé posséderait le niveau suffisant pour envisager une inscription au sein de leurs facultés respectives. Or, cela fait maintenant une

année et demi que le recourant étudie le français sans avoir subi d'examens. Les Directives exigent de contrôler que les étudiants étrangers subissent leurs examens intermédiaires et finaux dans un délai raisonnable. S'ils ne satisfont pas à cette exigence, comme c'est le cas en l'espèce, le but du séjour sera considéré comme atteint et l'autorisation ne sera pas prolongée (cf. Directives, ch . 513). Ainsi, compte tenu des motifs invoqués ci-dessus, l'autorisation de séjour pour études requise par le recourant ne saurait lui être délivrée.

6. En conclusion, la décision de l'autorité intimée du 7 avril 2004 est pleinement conforme à la loi et ne relève au surplus ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation. Le recours ne peut en conséquence qu'être rejeté et la décision attaquée maintenue. Un nouveau délai de départ sera impartie à X. _____ pour quitter le territoire vaudois conformément à l'art. 12 al. 3 LSEE. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant qui succombe et qui, pour les mêmes raisons et à défaut d'avoir procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.